RAPPORT

SUR LA COMMISSION

ÉTABLIE

A TABAGO,

FAIT AU NOM DES COMITÉS DE COMMERCE ET DES COLONIES, RÉUNIS.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

Messieurs,

Plusieurs capitalistes anglois demandent à l'Assemblée nationale l'anéantissement d'une commission établie dans l'île de Tabago, sous l'ancien gouvernement. Ces capitalistes sont soutenus par le ministre de Sa Majesté britannique, qui sollicite, au nom de sa cour, la suppression de ce tribunal extraordinaire.

Pour apprécier la nature de la réclamation qui vous est soumise, pour en bien saisir l'objet, il est indispensable de vous offrir le tableau de quelques faits.

L'isle de Tabago étoit sous la domination angloise, lorsqu'en 1781 la France en fit la conquête.

Elle nous fut cédée définitivement par le traité de paix du 3 septembre 1783, qui termina la longue guerre d'Amérique.

Un des articles de ce traité porte : « *que les habitans de Tabago conserveront leurs propriétés, aux mêmes titres & conditions auxquelles ils les avoient acquises* ».

Cette disposition de justice paroît avoir été provoquée par les démarches des capitalistes anglois dont il faut, Messieurs, vous faire connoître l'intérêt.

Lorsque l'isle de Tabago fut cédée à la Grande-Bretagne par le traité de paix de 1763, elle n'étoit point habitée, & n'offroit dans sa surface que l'aspect d'une vaste forêt.

Les Anglois qui s'y transportèrent étoient pour la plupart les parens ou les amis des plus riches maisons de commerce & de banque de l'Angleterre.

Ces capitalistes prêtèrent des fonds à leurs compatriotes émigrans, pour acquérir des terreins, les défricher & les mettre en valeur.

Les nouveaux Colons hypothéquèrent au paiement des sommes empruntées les propriétés qu'ils venoient d'acquérir.

En Angleterre, les actes qui se passent à l'occasion de ces emprunts, se nomment contrats d'hypothèques ou contrats de mort-gages.

Ces contrats contiennent en même temps la fixation de l'intérêt au taux permis par la loi coloniale.

Vous savez, Messieurs, que les colonies angloises ont chez elles un corps législatif qui peut faire des lois pour la colonie dans différens cas déterminés par la Constitution qui les unit à la métropole.

Ce corps légiſlatif colonial a le pouvoir de régler l'intérêt de l'arg.nt dans l'ét.ndue de la co onie.

A Tabago, un acte de l'aſſemblée générale, paſſé & publié le 6 ſeptembre 1768, fixa le taux de l'intérêt à 8 pour c.nt.

Cependant, d'après l'examen que vos comités ont fait des pi.ces qui leur ont été remiſes, ils doivent vous obſerver que dans le plus grand nombre des contrats l'intérêt n'eſt porté que de 5 à 6 pour cent.

Dans les premiers momens de la régénération agricole de Tabago, les nouveaux colons ne trouvèrent pas dans les produits de leurs terres les moyens de payer les intérêts des capitaux qui leur avoient été prêtés.

Les prêteurs n'usèrent point du droit que les lois angloiſes leur donnoient d'exiger leur rembourſement : preſque tous ſe rendirent aux vœux des Colons, en conſervant leurs capitaux dans leurs mains, & en leur donnant des moyens plus faciles pour le paiement des intérêts échus

D'après les lois angloiſes, les intérêts échus peuvent être réunis au capital.

Il eſt permis auſſi de faire produire des intérêts à la ſolde d'un compte arrêté.

Ces principes ſont atteſtés par Blackſtone, & par le ſuffrage unanime des juriſconſultes anglois, membres du parlement britannique, conſultés ſur cette matière

Ils déclarent tous que les cours d'éq ité, en Angleterre, ainſi que les cours de loi commune, conſacrent toujours cette réunion des intérêts au ca ital, & la légitimité des intérêts, quand ils proviennent de la ſolde d'un compte arrêté.

Dans les différens modes de tranſactions qui eurent lieu entre les capitaliſtes anglois & les Colons de Tabago, on voit tantôt des actes nouveaux par leſquels les intérêts échus ſe trouvent réunis au capital, tantôt des comptes ar-

rêtés, dont la solde étoit productive d'intérêts pour le créancier anglois.

Ces différentes sortes d'engagemens étant autorisés, comme vous le voyez, par les lois angloises, leur exécution sembloit ne devoir jamais être altérée.

Les Capitalistes anglois, en changeant de domination, ne devoient pas appréhender non plus que l'on portât atteinte à des contrats privés, faits de bonne foi, & sous l'empire des lois municipales : aussi lorsqu'ils s'adressèrent à sa majesté, après la signature des articles préliminaires du traité de paix, en reçurent-ils une réponse satisfaisante.

« Les lois angloises cesseront d'être observées à l'époque où, *par un édit*, le roi jugera à propos de substituer les loix françoises ; mais les engagemens de toute espèce qui auront été contractés sous les loix angloises, seront exécutés conformément auxdites loix dont les nouveaux tribunaux seront tenus de suivre les dispositions ».

Les créanciers anglois & les colons de Tabago avoient trouvé antérieurement des motifs de tranquillité dans un des articles de la capitulation de l'isle, qui porte que les habitans en général seroient maintenus dans la possession de leurs biens, & dans la jouissance de tout ce qu'ils possédoient, de quelque nature qu'ils puissent être, ainsi que dans leurs privilèges, droits, honneurs & exemptions.

Depuis, de nouveaux motifs d'espérance leur furent donnés dans les instructions officielles que l'on remit à M. Darrot, envoyé après le traité de paix, comme gouverneur de Tabago.

Il étoit dit dans ces instructions, que tous les actes passés sous l'autorité des lois angloises, seroient soumis à ces mêmes lois, & que quant aux tribunaux existans dans l'isle, l'intention de sa majesté étoit qu'il ne fût fait aucun changement dans la forme établie sous le gouvernement britannique.

Les capitalistes anglois comptant sur les promesses publiques qui leur avoient été si solemnellement faites, vivoient tranquilles sur l'exécution des actes passés entr'eux & les colons de Tabago.

Mais vous allez voir, Messieurs, que cette sécurité n'a pas été d'une longue durée.

Le 29 Juillet 1786, il fut rendu un arrêt du Conseil, qui établit une commission à Tabago.

On donna pour motif à cette commission, que les capitalistes anglois avoient exigé des Colons de Tabago un intérêt beaucoup plus fort que celui déterminé par les lois de la Grande-Bretagne, principalement par les actes du parlement britannique de 1712 & 1713, qui avoient porté l'intérêt annuel à cinq pour cent; que les capitalistes avoient fourni des pièces, des comptes, où sous différens prétextes, leurs profits annuels s'étoient élevés à plus de dix pour cent; que quelques prêteurs avoient même poussé l'avidité jusqu'à régler des comptes tous les six mois, pour former des progressions d'intérêts plus rapides.

L'arrêt qui crée cette commission ordonna que dans huit mois, à compter du jour de sa publication, les créanciers et les débiteurs remettroient au greffe de la commission les originaux ou copies de leurs engagemens, ainsi que les comptes et autres documens propres à en constater le montant et la nature, *à peine de 10,000 livres d'amende et de confiscation de la somme prêtée contre les créanciers qui seroient en retard de faire ladite remise dans le terme ci-dessus fixé.*

Un autre article de l'arrêt ordonna qu'il seroit nommé des experts qui rédigeroient par écrit le rapport de ce qu'ils auroient reconnu d'illicite dans les stipulations du paiement.

L'arrêt ordonna aussi que les contrats qui seroient reconnus usuraires, n'auroient de valeur que pour les sommes qui auroient été véritablement prêtées, sans que le

créancier puiſſe exiger ni retenir aucune eſpèce d'intérêts, à compter de l'origine de ces contrats.

Le gouverneur & l'ordonnateur de l'iſle étoient les préſidens de cette commiſſion.

Elle étoit compoſée, en outre, de trois autres juges choiſis par le gouverneur & l'ordonnateur, & que l'on alla chercher dans des iſles voiſines.

Les juges de cette commiſſion ſe firent remettre les titres de créances, les actes, comptes, & généralement toutes les pièces qui établiſſoient les droits des créanciers & des colons.

Ceux qui négligèrent de repréſenter leurs titres dans le délai preſcrit par l'arrêt du conſeil, furent ſoumis à l'amende que cet arrêt prononçoit, & leurs créances furent confiſquées.

Les juges de cette commiſſion ont décidé plus de deux cents affaires.

On ne peut preſque pas citer un ſeul engagement qui ne leur ait paru imprégné du vice d'uſure.

Dans toutes ils ont diſtrait du capital les intérêts qui avoient été payés depuis la conſtitution de la dette, & ils ont reſtreint la créance à ce capital ainſi réduit.

Le capital réduit a été ſouvent enſuite ſoumis à la confiſcation.

La perte que les capitaliſtes éprouvent par l'enſemble de ces jugemens, ſe monte, ſelon eux, à plus de treize million.

Il avoit été dit que cette commiſſion jugeroit ſans frais; & les frais d'expertage joints à ceux du greffe, d'interprètes, & à d'autres dépenſes exigées pour l'envoi des comptes d'Angleterre, & d'une foule d'autres pièces, ſe ſont portés à plus d'un million tournois.

C'eſt contre l'arrêt du conſeil qui a établi cette commiſſion, que les capitaliſtes anglois ſollicitent la juſtice de l'Aſſemblée nationale.

Ils fondent leur réclamation, 1°. sur les lois françoises, qui défendent l'établissement de commissions ou de tribunaux arbitraires; 2°. sur le traité de paix de 1783, & sur les actes qui l'ont suivi; 3°. sur les lois angloises, qu'ils prétendent violées par l'institution de la commission.

Il s'est formé, à ce sujet, une espèce de lutte contradictoire entre les créanciers anglois & l'ordonnateur de Tabago, M. Roume, qui, maintenant en France, a publié & remis à vos Comités des mémoires dans lesquels il cherche à justifier la conduite du gouvernement dans l'établissement de la commission, dont le projet avoit été conçu par M. Roume, comme il l'a avoué lui-même.

Celui-ci soutient que la commission n'est contraire ni aux lois françoises, ni aux lois angloises.

Cette discussion respective a amené la question au point le plus simple : détruirez-vous la commission, ou laisserez-vous subsister ce nouveau tribunal tel qu'il a existé jusqu'au moment de la révolution ?

Vos comités réunis des colonies & du commerce ont pensé que la commission n'étant qu'un tribunal créé arbitrairement et sans utilité, vous ne pouviez en consacrer l'existence; & voici les moyens qui ont déterminé leur opinion.

L'expression seule de commission vous offre l'idée d'un de ces tribunaux privilégiés que des ministres despotes créoient à volonté, & contre lesquels se sont élevées sans cesse les réclamations les plus multipliées.

Vous n'avez pas, dans cette occasion, à donner aux lois nouvelles un effet rétroactif. Il existoit avant la Constitution les ordonnances de nos rois, la plupart rendues sur la représentation des anciens Etats-généraux, qui proscrivoient toutes les commissions & évocations arbitraires.

L'une des plus anciennes est l'ordonnance du roi Jean, donnée en 1355. « Voulons & ordonnons, porte cette » loi, que toutes jurisdictions soient laissées aux juges

» ordinaires, ſans que nos ſujets ſoient dorénavant traits ;
» adjournés, ni autremenr travaillés par-devant nos maî-
» tres des requêtes & d'hôtel, &c. ».

Une ordonnance de Charles VI, de 1403, renouvelle les mêmes défenſes.

On les retrouve encore dans l'ordonnance de 1539, donnée par François premier.

Il ſeroit trop long, Meſſieurs, de vous citer toutes les lois qui avoient fixé en France l'ordre des juriſdictions. Nul ne pouvoit être légalement ſouſtrait à ſes juges naturels ; ce principe a toujours été regardé comme tenant à la conſtitution du royaume, ſi l'on peut appeler de ce nom l'ancienne forme du gouvernement.

Vous voyez donc, Meſſieurs, que les lois anciennes s'oppoſoient d'une manière poſitive à l'établiſſement d'aucune commiſſion qui tend à diſtraire des citoyens de leurs jurisdictions naturelles.

Si ces lois pouvoient être ſoumiſes à des exceptions, il falloit que l'utilité publique les demandât.

Ici, rien ne pouvoit juſtifier cette exception.

Elle n'auroit pu être admiſe qu'autant qu'il n'y auroit pas eu dans l'iſle de Tabago de tribunaux ordinaires.

Et l'on voit que lorſque cette iſle ceſſa d'appartenir à l'Angleterre, il exiſtoit dans la colonie une cour des plaids-communs, une cour de chancellerie, et les autres tribunaux connus en Angleterre.

C'étoit là, c'étoit devant ces juriſdictions que les créanciers anglois ou les débiteurs de l'iſle auroient dû ſe pourvoir, s'ils avoient à exercer quelques actions les uns envers les autres.

Ces tribunaux étoient ceux de la loi ; ils étoient inſtitués pour connoître de toutes demandes perſonnelles & réelles.

Il ne s'agiſſoit que d'actions de cette nature dans l'eſpèce où ſe trouvoient les créanciers et les colons.

C'étoient donc ces tribunaux ſeuls de l'iſle,qui pouvoient connoître de leurs différends.

Mais, Meſſieurs, nous devons vous dire ici qu'il n'y avoit même pas de conteſtations judiciaires entre les créanciers et les débiteurs.

Au moment de la ceſſion de l'iſle, il n'exiſtoit aucun procès entre les créanciers & les débiteurs ſur la légitimité des titres des premiers.

On les a véritablement forcés de plaider malgré eux.

C'eſt contre leur propre volonté ; c'eſt même en les faiſant trembler, par l'appréhenſion des amendes dont on les menaçoit, qu'on les a déterminés à produire leurs titres de créances.

Si, comme vous le voyez, Meſſieurs, les lois françaiſes ne permettoient pas qu'une pareille commiſſion s'établît à Tabago, nous devons vous dire que les lois anglaiſes ne l'autoriſoient pas davantage.

Et certes, ces lois doivent être écoutées ici, puisque, comme vous l'avez vu plus haut, il avoit été convenu, & par le traité de paix, & par les inſtructions officielles remiſes au premier gouverneur, & par la réponſe même de ſa majeſté, que les lois anglaiſes ſeroient conſervées juſqu'au moment où l'on pourroit leur ſubſtituer des lois françaiſes, & que les engagemens de toute eſpèce qui auroient été contractés ſous les lois anglaiſes, ſeroient exécutés conformément à ces lois.

En conſultant les lois anglaiſes, on voit que le roi de la Grande-Bretagne ne peut, de ſon autorité privée, établir un tribunal quelconque.

Il n'y a qu'un acte du parlement d'Angleterre, ſanctionné par le roi, qui puiſſe conſtituer légalement un tribunal.

Sa majeſté n'a donc pas pu faire elle ſeule une choſe qui ne pouvoit avoir lieu que par le concours de la volonté du parlement britannique & du roi d'Angleterre.

Mais c'eſt moins, Meſſieurs, à cette idée qu'il faut s'attacher, qu'aux promeſſes qui avoient été faites aux capitaliſtes anglais, de les juger ſuivant les lois qui régloient leurs conventions.

Vos comités ont comparé les diſpoſitions de l'arrêt du conſeil avec lois anglaiſes, rapportées dans des conſultations de pluſieurs juriſconſultes anglais, qui ont été miſes ſous vos yeux. Ils ont vérifié les lois rappelées dans cet arrêt; & par-tout ils ont remarqué que ces lois étoient inexactement citées, fauſſement appliquées ou directement violées.

Le gouvernement français voulant faire la vérification de toutes les créances dues par les habitans de Tabago, ne pouvoit ſuivre, pour la fixation de l'intérêt, d'autres régles que celles qui lui étoient tracées par la légiſlation de cette Colonie.

Car vous avez vu, Meſſieurs, (& ce principe eſt incontestable en Angleterre) que les Colonies anglaiſes avoient le droit de faire des lois dans leurs aſſemblées coloniales, & que c'étoient ces aſſemblées qui régloient ſpécialement le taux de l'intérêt, ſuivant la poſition commerciale de l'Iſle, & les beſoins de la colonie.

L'arrêt du conſeil a fait tout le contraire : il parle comme de lois en vigueur dans l'iſle, des actes du parlement britanique de 1712 & de 1713, qui portent l'intérêt annuel à 5 pour cent, ſous peine de confiſcation contre les prêteurs du triple de la ſomme portée à un intérêt plus fort.

Il rappelle l'acte du parlement, de 1774, comme une loi qui, en légitimant les engagemens contractés juſqu'alors en vertu des lois coloniales, a porté à 6 pour cent l'intérêt annuel ſur les ſommes qui ſeroient prêtées à l'avenir aux colonies anglaiſes.

Vos comités ont vérifié ces lois anglaiſes; ils ont conſulté les publiciſtes & les juriſconſultes de ce royaume;

ils ont lu, sur-tout, avec une attention sérieuse, les consultations de six jurisconsultes anglais, les plus distingués de la Grande-Bretagne, qui leur ont été remises; & voici, Messieurs, les observations qu'ils ont à vous soumettre sur les lois citées dans l'arrêt du conseil.

L'acte ou statut du parlement, de 1713, connu sous le nom de statut de la reine Anne, parce qu'il a été passé sous son règne, porte que personne, à dater du 27 septembre 1714, ne prendra dans aucun contrat directement ni indirectement pour prêt d'aucun argent, denrée ou marchandises au-delà de la valeur de 5 pour cent par année, & que celui qui contreviendra à la loi & forfaitra, perdra pour chaque offense le triple de la valeur de l'argent ou des denrées & marchandises.

Mais, comme vous le voyez, Messieurs, cette loi ne parle point des colonies qui ne pouvoient jamais être comprises dsns un acte du parlement britannique, qu'autant qu'elles y étoient spécialement dénommées : elle n'a jamais eu de force & d'exécution que dans le sein de l'Angleterre.

Les confiscations & les peines que cet arrêt prononce & dont sa majesté paroît faire grace par l'arrêt du conseil, n'ont donc jamais été encourues par les colons ni par les créanciers qui ont traité avec eux à Tabago.

Il faut raisonner de même de l'acte de 1712, qui n'a pas la plus indirecte relation avec la cause des créanciers anglais.

Suivant la loi d'Angleterre, aucun étranger, c'est-à-dire aucun individu qui n'étoit pas sujet de la Grande-Bretagne, ne pouvoit s'intéresser dans des biens-fonds par voie d'hypothèque; ou, pour parler un langage plus clair, ne pouvoit prêter son argent sur des fonds qui en font la sureté, & dont le créancier peut entrer en possession, faute de paiement d'intérêts.

Suivant la même loi, un ennemi étranger ne pouvoit réclamer dans les tribunaux des colonies, l'argent qui lui étoit dû.

Mais, le parlement d'Angleterre, dans le dessein d'encourager les colonies & le commerce, passa, en 1712, l'acte en question, qui autorisa tous les étrangers à faire des prêts, & à recevoir des suretés, & hypothèques à leur profit, pourvu que le taux d'intérêt n'excédât pas cinq pour cent.

Cet acte du parlement britannique ne concerne en aucune manière les Colonies; il n'est relatif, comme on voit, qu'aux prêts sur hypothèques que les étrangers sont autorisés à faire sur les biens-fonds; & ce point de loi est si clair, que, d'après l'opinion du Chevalier Archibald-Macdonald, procureur-général du Roi pour toute l'Angleterre, & membre du parlement britannique, des étrangers qui prêtent leur argent sur des billets ordinaires, ou sur toute autre sûreté personnelle, peuvent prendre l'intérêt établi par la loi de la Colonie.

Le troisième acte du parlement de 1774, qui suivant l'arrêt du conseil, légitime les engagemens contractés jusqu'alors en vertu des lois coloniales, & porte à 6 pour cent l'intérêt annuel des sommes qui seroient à l'avenir prêtées aux colonies anglaises; cet acte n'étoit pas plus applicable que les deux autres aux créanciers hypothécaires anglois.

Cet acte du parlement britannique n'a eu pour but que de lever quelques doutes qui s'étoient élevés sur la localité du contrat, dans les cas où le contrat étoit passé dans la Grande-Bretagne, & la terre ou biens hypothéqués dans les Indes occidentales : l'acte du parlement de 1774 règle ces sortes de contrat, mais il ne s'étend a aucun autre.

Si toutes les lois rappelées dans l'arrêt du conseil ne pouvoient recevoir aucune exécution dans la colonie de Tabago, il en résulte, Messieurs, que cet arrêt du con-

ſeil eſt abſolument contraire au traité de paix de 1783 ; d'après lequel les habitans de Tabago devoient conſerver leurs propriétés, aux mêmes titres & conditions auxquels ils les avoient acquiſes.

Vous ne perdrez pas de vue non plus, Meſſieurs, que les lois angloiſes, ſous la foi deſquelles les Colons avoient traité, devoient ſeules être conſultées dans les jugemens de la commiſſion.

Suivant ces lois, on peut ſtipuler l'intérêt de l'intérêt : par exemple, un créancier hypothécaire n'eſt pas payé par ſon débiteur, des intérêts ſtipulés dans le contrat d'hypothèque ; il eſt libre à ce créancier de pourſuivre ce débiteur, & d'entrer en poſſeſſion du fonds en en expulſant le poſſeſſeur.

Mais au lieu d'uſer de ſon droit, le créancier veut bien conſentir à ne pas recevoir les arrérages dus & à les laiſſer entre les mains du débiteur, à condition qu'ils ſeront conſidérés comme capitaux, & qu'ils lui produiront intérêts.

Une pareille convention eſt licite en Angleterre ; elle eſt toujours conſacrée par les déciſions des tribunaux : nos lois elles-mêmes ne la regardent pas comme illégitime.

Les comptes arrêtés entre un créancier & un débiteur portent également intérêt ſuivant les lois angloiſes, ſans qu'il ſoit beſoin de le ſtipuler.

Aucune loi ne fixe les époques auxquelles ces comptes doivent être faits ; il eſt libre à chacun de compter quand & comme bon lui ſemble ; jamais la juſtice ne ſe mêle de ces opérations privées.

Cependant l'arrêt du conſeil autoriſe la commiſſion à rechercher les motifs & les cauſes de ces conventions particulières, & regarde comme uſuſaires la ſtipulation des intérêts d'intérêts & la fréquence des comptes paſſés entre les créanciers & les débiteurs.

Ce n'eſt pas tout encore : ſuivant la loi angloiſe qui eſt à cet égard conforme à la nôtre, puiſque c'eſt la loi

de la raiſon, on ne peut d'office attaquer, au nom de la partie publique, des actes privés qui n'intéreſſent que des particuliers, tant que l'une ou l'autre des parties intéreſſées ne réclame point; la juſtice ne va pas au-devant de leur action; elle la partage lorſqu'elle eſt formée, mais ſon intervention n'eſt néceſſaire qu'en cas de conteſtation : le but unique des tribunaux eſt de juger les procès, & non de les provoquer.

Cependant la commiſſion a été établie & la commiſſion a jugé ſans qu'aucun débiteur ſe plaignît, ſans qu'il exiſtât aucune demande judiciaire ni de la part des créanciers, ni de la part des colons, ſans que la commiſſion fût deſirée ni demandée par qui que ce ſoit.

Une entrepriſe auſſi hardie ne pouvoit que jeter le trouble dans les familles, encourager la mauvaiſe foi ou la mauvaiſe volonté des débiteurs, bouleverſer toutes les relations d'intérêts entre les colons & la métropole, détruire les conventions les plus ſacrées & jeter les alarmes les plus chagrinantes parmi ceux qui comptant ſur leurs actes, avoient pu ne pas conſerver les pièces juſtificatives de leurs premiers comptes.

Heureuſement le mal n'a pas été auſſi grand qu'il pouvoit l'être : les débiteurs ont rejeté preſqu'unanimement les moyens qui leur étoient offerts de ſe délier de leurs obligations; ils ont tous demandé à payer d'après les ſtipulations portées dans leurs contrats, ſans qu'il fût rien changé ni à leurs conventions, ni à la fixation de l'intérêt qu'ils avoient promis de payer; ils forment encore aujourd'hui les mêmes demandes; & telle eſt, Meſſieurs, la nature de cette affaire, que perſonne ne réclame l'exécution de l'arrêt du conſeil qui a établi la commiſſion : créanciers & débiteurs, tous s'accordent pour ſolliciter la proſcription de cet arrêt qui vous eſt dénoncé.

Vos comités ont même eu ſous les yeux une délibéra-

tion de l'assemblée générale de la colonie de Tabago, tenue au Port-Louis le 27 mai 1790, dans laquelle il a été arrêté que lors de la rédaction des cahiers, *on exprimeroit la desapprobation de l'assemblée contre les procédés de la cour d'inquisition*, *appelée cour de commission.*

Vous voyez au surplus, Messieurs, que s'il se fût élevé quelques contestations entre un créancier de Londres & un débiteur de Tabago, cette contestation ne pouvoit se porter que devant les tribunaux de la colonie; cette mesure étoit d'autant plus indispensable, que les actions judiciaires en Angleterre comme en France ont un terme au-delà duquel elles sont prescrites.

C'est aux tribunaux seuls à décider si l'action a été formée en temps utile.

L'action d'usure, soit qu'on la considère purement civile, soit qu'on la regarde comme criminelle, se prescrit en Angleterre par le laps d'une ou de deux années, suivant la qualité de la partie poursuivante.

L'arrêt du conseil, en rendant l'action d'usure éternelle, est contrevenu aux lois angloises; il a compromis de la manière la plus fâcheuse les intérêts des créanciers anglois qui avoient un juste sujet de compter sur la prescription.

Mais ce qui blesse plus particulièrement encore les dispositions du traité de paix, & par conséquent les lois angloises que l'on devoit conserver, c'est la suppression de la procédure par jurés.

Vous connoissez, Messieurs, le prix de cette institution bienfaisante & l'attachement des anglois pour ce palladium de leur liberté.

Si, comme cela devoit être, on eût laissé aux tribunaux leur pouvoir légitime, les créanciers anglois poursuivis par les débiteurs, soit à la cour des plaids communs,

ſoit à la cour de chancellerie, auroient eu la reſſource des jurés pour faire conſtater l'uſure dont on les accuſoit; car l'uſure ne ſe prouve pas autrement en Angleterre.

Les juriſconſultes dont l'opinion vous eſt rapportée, diſent unanimement que l'on ne peut prononcer des peines contre l'uſure que d'après le vrai dire des jurés.

Ce ſeroit abuſer de vos momens, de vous parler plus long-temps de cette commiſſion créée par un ſimple arrêt du conſeil dans une colonie qui avoit ſes tribunaux & ſes lois.

Cette commiſſion eſt illégale, contraire au traité fait avec l'Angleterre.

Il eſt de votre juſtice de l'anéantir.

Il reſte à vos comités à vous parler d'une autre eſpèce de tribunal établi par le gouvernement & l'ordonnateur de Tabago, ſous le nom de tribunal de gouvernement.

Nous ne pouvons vous dire quelles étoient la compétence & les fonctions de ce prétendu tribunal, car nous n'avons trouvé ni arrêt du conſeil, ni aucun acte quelconque émané de l'autorité royale, qui ait pu lui donner l'exiſtence.

Les adminiſtrateurs de l'iſle diſent qu'ils l'avoient établi à l'inſtar de ce qui ſe pratique dans les autres colonies françoiſes.

Mais du moins il exiſte pour Saint-Domingue des lettres-patentes du 16 juin 1680, confirmées par une déclaration du roi, qui remettent entre les mains du général & de l'intendant le pouvoir de concéder, ce qui a donné lieu à l'érection d'un tribunal terrier, compoſé de ces deux chefs & d'un greffier.

Il falloit donc une loi pour établir ce tribunal.

Deux adminiſtrateurs ne pouvoient de leur autorité privée former cet établiſſement.

Un individu, quel qu'il fût, ne pouvoit, même ſous l'ancien régime, créer une juriſdiction.

Il falloit indiſpenſablement un acte exprès de l'autorité royale qui inveſtît les adminiſtrateurs de Tabago d'un pouvoir qu'il n'étoit point en eux de ſe donner.

Vous héſiterez d'autant moins, Meſſieurs, à anéantir juſqu'aux traces de cette juriſdiction, qu'il eſt certain, d'après les pièces remiſes aux comités, que ce tribunal a étendu ſon autorité uſurpée à des objets abſolument étrangers à la compétence que pourroit avoir un pareil tribunal légalement établi.

Voici maintenant le projet de décret que vos comités vous propoſent.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu ſes comités des colonies & du commerce, déclare l'arrêt du conſeil du 29 juillet 1786, portant établiſſement d'une commiſſion à Tabago, enſemble tous les jugemens qui ont pu être rendus par ladite commiſſion, nuls & comme non-avenus; ſauf aux parties intéreſſées à ſe pourvoir, pour raiſon de leurs conteſtations, devant les juges qui en doivent connoître.

Déclare pareillement que les adminiſtrateurs de Tabago n'ont pu, de leur autorité privée, établir aucun tribunal ſous le nom de tribunal du gouvernement, & que tous les jugemens qu'ils auroient pu rendre ſans autre titre ni qualité, ne peuvent avoir aucun effet, ſauf aux parties intéreſſées, au profit ou au préjudice deſquelles il auroit été rendu quelques jugemens par ledit tribunal à

ſe pourvoir comme elles aviſeront, ſoit dans les tribunaux, ſoit par-devant l'Aſſemblée adminiſtrative de Tabago qui ſera établie par la nouvelle conſtitution coloniale.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.